

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

14 DÉCEMBRE 2016

N° de dossier : SDRCC 16-0310

**NICK GOPLEN
(DEMANDEUR)**

ET

**PATINAGE DE VITESSE CANADA (CSC)
(INTIMÉ)**

ET

**MADDISON PEARMAN
BRADEN CLOUTHIER
(PARTIES AFFECTÉES)**

ET

**DAN CARRUTHERS
(INTERVENANT)**

Arbitre : Patrice Brunet

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INTERPRÉTATION

I. INTRODUCTION

1. Cette décision fait suite à une demande d'interprétation présentée par le demandeur, M. Nick Goplen, relativement à la décision que j'ai rendue, conformément au paragraphe 6.23 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (« le Code »).

2. Le 9 octobre 2016, j'ai rendu une ordonnance partielle qui portait sur l'utilisation du critère de l'âge par PVC, dans l'évaluation des critères d'octroi des brevets du Programme NextGen.
3. Le 2 novembre 2016, j'ai rendu une décision finale et exécutoire sur le fond (la « décision finale »), conformément au paragraphe 6.21 du Code.
4. Le 8 novembre 2016, le CRDSC a reçu une demande d'interprétation du demandeur.
5. À la suite de la séance de facilitation de règlement exigée, à laquelle je n'ai pas participé, le demandeur a déposé une demande d'interprétation mise à jour relativement à la décision finale, le 6 décembre 2016.

II. LE DROIT APPLICABLE

Le Code canadien de règlement des différends sportifs

6. Le paragraphe 6.23 du Code dispose :

6.23 Interprétation d'une sentence

(a) Si une Partie considère qu'une sentence est peu claire, incomplète, équivoque ou que certains de ses éléments sont contradictoires ou contraires aux motifs, ou si elle contient des erreurs de rédaction ou de calcul, cette Partie peut demander l'assistance du FR pour comprendre la sentence. Bien que l'explication du FR n'ait pas force exécutoire, l'accès aux services du FR est offert afin d'aider les Parties à comprendre les décisions de la Formation.

(b) Après avoir consulté le FR, la Partie peut déposer une demande d'interprétation de la sentence devant la Formation.

(c) Lorsqu'une demande d'interprétation est déposée, la Formation examine s'il y a motif à interprétation. La Formation rendra sa décision concernant la demande dans un délai de sept (7) jours suivant le dépôt de la demande auprès de la Formation.

III. POSITION DES PARTIES

Position du demandeur

7. Le demandeur renvoie aux paragraphes 87, 88 et 89 de ma décision, et fait valoir que l'utilisation de deux termes différents pour décrire le programme de l'intimé (le programme NextGen et l'équipe NextGen) ne [traduction] « reflète pas de manière adéquate la preuve présentée à l'audience ».
8. Il fait également valoir que ma décision motivée est contraire à mon ordonnance partielle [traduction] « en ce qui a trait à la sélection du Programme NextGen ». Il ajoute qu'il veut obtenir des précisions claires et complètes concernant l'incohérence entre l'ordonnance partielle et la décision finale.
9. Il soutient par ailleurs que l'utilisation de l'expression « ses propres données statistiques », au paragraphe 58 de la décision finale, prête à confusion pour les lecteurs parce qu'elle sous-entend qu'il a utilisé des données statistiques externes au lieu de celles fournies par l'intimé. Il affirme qu'il n'a pas généré ses propres données statistiques, et qu'il s'agit d'une erreur et d'un motif d'interprétation approprié.
10. À propos du paragraphe 52 de la décision finale (quoique le numéro exact du paragraphe soit le numéro 51), le demandeur fait valoir qu'il y a eu une erreur dans les chiffres et les calculs de l'analyse des classements relatifs à son pourcentage du record du monde et à la progression de son amélioration.
11. La décision finale indique que le demandeur se classe 27^e sur les 45 athlètes évalués en ce qui a trait à la performance en pourcentage du record du monde et 25^e sur les 45 athlètes évalués en ce qui a trait à la progression de l'amélioration en pourcentage du record du monde. D'après le demandeur, il aurait dû être classé 25^e sur 45 pour le pourcentage du record du monde et 20^e sur 45 pour le pourcentage de l'amélioration.

Position de l'intimé

12. L'intimé n'a pas déposé d'observations quant à l'interprétation de ma décision.

Position des parties affectées et de l'intervenant

13. Aucune de ces parties n'a déposé d'observations écrites quant à l'interprétation de ma décision.

IV. DISCUSSION

14. Une demande d'interprétation ne peut être présentée que dans la mesure prévue à l'article 6.23 du Code.
15. Les raisons pour lesquelles une décision peut être réexaminée par un arbitre sont limitées aux décisions, ou à des parties de celles-ci, lorsqu'elles sont peu claires, incomplètes ou équivoques, ou lorsque certains de leurs éléments sont contradictoires ou contraires aux motifs, ou contiennent des erreurs de rédaction ou de calcul.
16. Le demandeur fait valoir que son classement a peut-être été présenté de façon erronée dans ma décision, mais comme j'ai donné la préférence aux calculs du classement effectués par l'intimé, il n'y a pas d'erreurs de rédaction ou de calcul à corriger.
17. Le demandeur croit peut-être qu'il y a une incohérence entre l'ordonnance partielle et la décision finale. Toutefois, dans une procédure contradictoire, il y a toujours deux côtés à la médaille et, malheureusement, habituellement un seul côté prévaut. C'est le rôle même du décideur de choisir un côté plutôt que l'autre, et parfois cette décision ne convainc pas l'une des parties.
18. Si la présumée incohérence ne contredit pas ou n'est pas contraire aux motifs, il n'y a pas de motif de révision aux termes du paragraphe 6.23.
19. La présumée erreur dans les chiffres et les calculs n'aurait aucune incidence sur les motifs et la conclusion même si je devais les réexaminer. Le paragraphe 6.23 a pour objet de corriger les erreurs évidentes, et non pas de demander que l'arbitre se penche à nouveau sur sa décision.
20. Le paragraphe 6.23 n'est pas conçu pour inviter les parties à soulever de nouveaux faits ou arguments ni à demander une révision de la décision sur le fondement d'erreurs d'interprétation ou de fait que l'arbitre aurait commises.
21. Cette situation a été illustrée dans la décision *Rolland c. Natation Canada* (ADR 02-0011), rendue sous le régime du Code d'arbitrage précédent, lorsque le CRDSC était connu sous le nom d'ADRsportRED. L'équivalent du paragraphe 6.23 était inclus dans les dispositions du paragraphe RA-22.
22. Dans *Rolland*, Natation Canada avait présenté une demande d'interprétation et voulait porter de nouveaux faits à l'attention de l'arbitre Clément. En fin de

compte, l'arbitre Clément a rejeté la demande au motif que le tribunal était *functus officio*.

23. La règle du *functus officio* de la common law interdit à un décideur de modifier sa décision lorsque celle-ci a été rendue.
24. Autrement dit, la réinterprétation des faits ou la modification d'une décision est un processus qui n'est prévu ni dans les principes juridiques ni dans le Code, sauf dans les cas restreints énoncés à l'alinéa 6.23(a).
25. Comme l'a fait remarquer l'arbitre Clément dans *Rolland*, « il n'est pas prévu [dans le Code] qu'un arbitre puisse modifier sa décision ». Il a ajouté que « [l']arbitrage qui a eu lieu perdrait toute valeur et il ne s'agirait pas d'une sentence finale ».
26. Les arguments soumis par le demandeur visent à me faire réexaminer ma décision sur le fond, plutôt qu'à obtenir une correction ou une clarification de la décision.
27. Aucun des arguments du demandeur ne soulève de question concernant l'application ou la mise en œuvre de ma décision. Le demandeur veut plutôt faire réviser l'analyse factuelle.
28. Les principes examinés dans *Rolland* sont valables en l'espèce. Je suis *functus officio* et ma décision rendue le 2 novembre 2016 est maintenue.

V. CONCLUSION

29. Pour tous les motifs exposés ci-dessus, la demande d'interprétation est rejetée.

Signé à Montréal, le 14 décembre 2016

Patrice Brunet, Arbitre